



2.1.4 Droit à l'autonomie et à la participation démocratique

L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse est soumise à la Loi fondamentale allemande et à la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

La Loi fondamentale garantit le droit des personnes à l'**autonomie** et à la **participation à la vie démocratique**. Les enfants et les jeunes jouissent eux aussi de ces droits : ils sont titulaires de droits fondamentaux.

L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse doit en outre respecter la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, selon laquelle la participation constitue un droit fondamental des enfants et des jeunes.

L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse encourage les enfants et les jeunes à exercer leurs droits, aussi bien au sein de ses institutions que dans la société en général.